

## Arrêt

n° 344 499 du 7 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : **X**  
agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale  
de son enfant mineur X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître AUNDU BOLABIKA**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

contre :

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2025 par X et pour X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 3 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA, avocat, qui assiste la requérante et son enfant (lequel est légalement représenté par sa mère).

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

##### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et originaire de Kinshasa.*

*En 2001, votre père décède.*

*En 2003, suite au décès de votre mère, vous allez vivre avec votre tante.*

*En 2007, une nuit, le mari de votre tante, qui est colonel, abuse de vous. Le lendemain, il vous fait la promesse que cela n'arrivera plus. Néanmoins, un an plus tard, il recommence. Vous tombez enceinte. Vous*

*l'en informez car vous ne souhaitez pas accoucher. Celui-ci vous emmène chez un médecin afin que vous avortiez.*

*Vous subissez encore deux abus et deux avortements.*

*En 2012, vous obtenez votre diplôme d'état.*

*En 2013, votre oncle abuse une nouvelle fois de de vous. Vous êtes à nouveau enceinte. Mais cette fois, le médecin refuse de vous faire un nouvel avortement estimant que c'est trop risqué. Le mari de votre tante lui signale qu'il va trouver un autre médecin. Ne voulant pas subir cet avortement, vous prenez la fuite. Vous allez vivre dans une église, toujours à Kinshasa. Suite à votre départ, le mari de votre tante vous menace par téléphone. Et votre tante vous laisse une dizaine de messages signalant qu'elle a tout appris et que vous êtes une « mauvaise fille ». Vous jetez votre carte sim, fermez votre compte Facebook et vous n'avez plus de nouvelle d'eux.*

*Le 16 août 2014, vous accouchez d'un garçon. Lorsque celui-ci a un an, vous commencez à vendre des plats préparés.*

*En 2019, alors que vous vendez vos plats, une cousine éloignée vous voit et vous signale qu'on vous cherche. Elle vous insulte et ajoute que vous n'avez pas été reconnaissante envers votre tante. Vous prenez peur, décidez de fuir et de vous installer à Muanda chez une amie. Là-bas, à partir de 2021, vous avez un petit commerce de denrées alimentaires.*

*En janvier 2024, une cousine avec qui vous avez des contacts, vous informe que votre tante et son mari ont été mutés à Muanda. Suite à cela, vous débutez des démarches afin de quitter le pays.*

*Le 12 février 2025, vous et votre fils quittez le pays par voie aérienne avec vos passeports et des visas à destination du Maroc. Le 14 février 2025, vous embarquez dans un zodiac à destination de l'Espagne. Ensuite, vous vous rendez en bus en Belgique où vous arrivez le 17 février 2025. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale car vous craignez que le mari de votre tante vous tue et vous prenne votre enfant.*

## **B. Motivation**

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos propos que vous avez été violée. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de questions adaptées et de pauses. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*Vous ne démontrez pas que vous pourriez rencontrer des problèmes au Congo*

*Si le Commissariat général ne remet pas en cause les abus sexuels dont vous avez été victime de la part du mari de votre tante, constatons néanmoins que selon l'article 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980, « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ». Dans votre cas, le Commissariat général estime que tel est le cas en l'espèce.*

*- Vous avez pu vivre à Kinshasa et à Muanda sans rencontrer de problème, et ce pendant 12 ans. Vous y aviez un travail, votre enfant allait à l'école (NEP pp.5, 10-11). Vous dites même que cela se passait bien à Muanda pour vous (NEP p.11). Et, vous ne fournissez aucun élément permettant de comprendre pour quelle raison vous ne pourriez plus y vivre.*

- Vous n'avez plus aucun contact avec votre tante ou son mari depuis 2013 (NEP pp.11-13). Et vous n'avez plus rencontré de problème depuis cette même période (NEP pp.10-14).
- Vous n'expliquez pas pour quelle raison ils en auraient après vous après plus de 12 ans (NEP p.14). Et vous ne fournissez aucun élément concret permettant de le penser (NEP p.14).

*Votre comportement est incompatible avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie*

- Vous ne démontrez aucun intérêt pour l'évènement à la base de votre fuite du pays. Vous ne savez pas précisément comment votre cousine apprend la mutation de votre oncle et vous n'avez pas essayé de le savoir (NEP p.13). Vous ne savez pas non plus ni depuis quand précisément ils sont à Muanda, ni où ils se sont installés (NEP pp.13-14). Et vous n'avez pas cherché à obtenir ces informations.
- Vous restez encore une année à Muanda, en continuant votre travail (NEP p.14), avant de fuir (NEP pp.11, 16).
- Vous n'avez aucune nouvelle information depuis votre départ du pays (NEP p.15).

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparait pas à l'audience et n'y est pas représentée.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

## 3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision

contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### **4. La thèse de la requérante**

4.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation des articles : « [...] 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. - 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « C. E. D. H. »). - 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1<sup>er</sup>, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; - A titre subsidiaire, elle dénonce la violation des principes généraux de droit, principe de bonne administration, du devoir de minutie et soins, etc [...] ».

4.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3. En conséquence, elle demande au Conseil : « [...] A titre principal [...] lui accorder le statut de réfugié ; [...] Annuler la décision attaquée [...] - A titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire [...] ».

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont

elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante allègue, en substance, avoir été victime de viols répétés de la part de l'époux de sa tante, militaire de profession. Elle précise que son fils est issu de ces faits et soutient que son agresseur la menace et tente de lui enlever cet enfant.

5.3. La partie défenderesse ne remet pas en cause les abus sexuels dont la requérante a été victime de la part du mari de sa tante. Elle estime toutefois, sur la base de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas, pour les motifs qu'elle expose dans sa décision.

5.4. Pour sa part, le Conseil observe, tout d'abord, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

Le Conseil constate, ensuite, que la partie défenderesse ne remet en cause ni la réalité ni la gravité des violences sexuelles subies par la requérante dans le passé.

Si la partie défenderesse estime qu'il existe de bonnes raisons de croire que ces atteintes graves ne se reproduiront pas, en se fondant notamment sur le fait que la requérante a vécu à Kinshasa puis à Muanda durant environ douze années sans y rencontrer de difficultés particulières, qu'elle y exerçait une activité professionnelle et que son enfant y était scolarisé, qu'elle n'apporte aucun élément de nature à expliquer pour quelle raison elle ne pourrait plus y résider actuellement, qu'elle n'a plus aucun contact avec sa tante ni avec l'époux de celle-ci depuis 2013, qu'elle ne fait état d'aucun problème rencontré depuis cette période, qu'elle n'explique pas pour quel motif ces derniers nourriraient aujourd'hui une quelconque hostilité à son encontre et qu'elle ne produit aucun élément concret à cet égard, le Conseil ne peut toutefois se rallier à une telle appréciation.

En effet, il relève qu'aucun élément, ni dans le dossier administratif, ni dans celui de la procédure, ni dans les déclarations faites à l'audience, ne permet de remettre en cause la critique de la requérante selon laquelle la partie défenderesse n'a pas procédé à une analyse adéquate de sa situation personnelle. La requérante a en effet précisé, tant dans sa requête qu'à l'audience, que l'élément nouveau ayant ravivé et accru ses craintes réside dans la mutation, en 2024, de son agresseur — un officier supérieur — à Muanda. Or, cette ville constituait précisément le lieu où elle-même et son enfant avaient trouvé refuge afin d'échapper aux persécutions de cet individu - époux de sa tante -, auteur de graves violences infligées à la requérante par le passé.

Si la partie défenderesse indique, dans sa décision, que la requérante n'explique pas pour quel motif sa tante et l'époux de celle-ci nourriraient aujourd'hui une quelconque hostilité à son encontre, le Conseil estime, pour sa part, plausible l'explication fournie par la requérante selon laquelle ces derniers tentent de lui enlever l'enfant né des viols dont elle a été victime dans le passé.

Par ailleurs, si la partie défenderesse considère que la requérante ne produit aucun élément concret susceptible d'étayer ses déclarations, le Conseil observe que, entendue sur ce point à l'audience, celle-ci a exposé, en des termes suffisamment précis, spontanés, circonstanciés et cohérents, les circonstances dans lesquelles elle est régulièrement informée, par l'intermédiaire de sa cousine, notamment via le réseau social TikTok, du fait que l'époux de sa tante continue à la rechercher afin de lui retirer son enfant.

De plus, le Conseil n'aperçoit aucune raison de mettre en doute les allégations de la requérante relatives au contexte général prévalant en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »), notamment en ce qui concerne les violences sexuelles dont sont fréquemment victimes les femmes et les jeunes filles, y compris de la part d'agents des forces de l'ordre.

Pour le surplus, le Conseil relève que vu le profil de la requérante et le fait que les violences alléguées émanent d'une personne investie d'une autorité au sein des forces de sécurité, la perspective d'obtenir une

protection effective de la part des autorités nationales apparaît fortement compromise, de même qu'il n'est pas raisonnable d'attendre que la requérante s'installe dans une autre région de la RDC, afin d'échapper à son persécuteur.

5.5. Partant, si certes la partie défenderesse a relevé des zones d'ombre sur d'autres aspects du récit, il existe toutefois, en l'espèce, suffisamment d'éléments pouvant être tenus pour établis, pour conclure que la requérante a quitté son pays d'origine et en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5.6. Enfin, il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.7. Il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée ni les autres développements de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion quant au fait que la partie requérante établit à suffisance craindre des persécutions dans son pays d'origine en raison de son appartenance au groupe social des femmes au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève.

6. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. Qui plus est, le Conseil n'aperçoit pas de raison de penser que l'enfant mineur de la requérante ne partage pas la crainte de sa mère, de sorte qu'il convient également de lui reconnaître la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE